

R.G. N° 01/03041

A

N° Minute : 156

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## COUR D'APPEL DE GRENOBLE

### 1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU LUNDI 08 MARS 2004

Appel d'une décision (N° R.G. 1999/358)  
rendue par le Tribunal de Grande Instance de GAP  
en date du 27 juin 2001  
suivant déclaration d'appel du 03 Août 2001

#### APPELANTS :

**Monsieur Pierre MAURIN**  
né le 21 Octobre 1926 à MARSEILLE (13000)  
de nationalité Française  
Crève-Coeur  
05000 GAP

représenté par la SELARL DAUPHIN & MIHAJLOVIC, avoués à la Cour  
assisté de Me TRANCHAT, avocat au barreau de GRENOBLE

**Monsieur Jacques ROJON**  
né le 10 Octobre 1923 à LYON (69000)  
de nationalité Française  
13 rue Boisramé  
05000 GAP

représenté par la SELARL DAUPHIN & MIHAJLOVIC, avoués à la Cour  
assisté de Me TRANCHAT, avocat au barreau de GRENOBLE

#### INTIMÉE :

Grosse délivrée

le :

S.C.P. GRIMAUD

S.E.L.A.R.L. DAUPHIN & MIHAJLOVIC

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU CANAL DE VENTAVON**  
Immeuble Le Revelly  
Avenue Lesdiguières  
05000 GAP

représentée par la SCP GRIMAUD, avoués à la Cour  
assistée de Me ROSTAIN, avocat au barreau des HAUTES-ALPES

**COMPOSITION DE LA COUR :**

LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Madame Odile FALLETTI-HAENEL, Président,  
Madame Claude-Françoise KUENY, Conseiller,  
Monsieur Jean-Pierre VIGNAL, Conseiller,

Assistés lors des débats de Melle Sandrine ABATE, Greffier.

**DEBATS :**

A l'audience publique du 27 Janvier 2004,

Les avoués et les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour,  
après prorogation dudit délibéré.

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

Suivant contrat conclu sous seing privé en 1973, Madame Claire BARDONNENCHE a fait procéder par l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Ventavon (ASA) à l'installation d'une borne d'irrigation sur diverses parcelles agricoles lui appartenant situées au lieudit "Reveyrolles" sur le territoire de la commune du POËT (05).

En 1982, ces parcelles agricoles ont fait l'objet d'une vente en vue de la constitution d'un lotissement urbain dénommé "La Condamine" de 17 lots, le chantier de viabilisation de ces lots incluant les travaux de raccordement pour chacun de ceux-ci à la borne d'irrigation primitive.

Le réseau d'irrigation du lotissement ayant été mis en service au printemps de l'année 1982, un seul abonnement a été payé à l'ASA du Canal de Ventavon pour l'ensemble des lots jusqu'en 1993, date à laquelle a été établie une facturation répartie entre chaque propriétaire co-loti.

Constatant que l'ASA du Canal de Ventavon avait transformé le régime du branchement initial (1 branchement) en un branchement par lot (17 branchements), Monsieur Pierre MAURIN et Monsieur Jacques ROJON l'ont fait assigner devant le Tribunal de Grande Instance de Gap aux fins qu'elle prenne en charge les frais d'entretien et de réparation du réseau du lotissement jusqu'au robinet d'arrêt situé en bordure de chaque lot.

Par jugement rendu le 27 juin 2001, le Tribunal de Grande Instance de Gap :

- a rejeté l'exception d'incompétence,
- a débouté Messieurs Pierre MAURIN et Jacques ROJON de l'ensemble de leurs demandes à l'encontre de l'ASA du Canal Ventavon,
- a débouté l'ASA du Canal de Ventavon de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive,
- a condamné Messieurs MAURIN et ROJON à payer à l'ASA du Canal de Ventavon la somme de 5.000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Messieurs Pierre MAURIN et Jacques ROJON ont relevé appel de cette décision.

Ils demande à la Cour, réformant le jugement déféré :

- de constater l'obligation pour l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Ventavon de l'entretien du réseau interne d'arrosage situé en aval de la borne définitive installée par Madame BARDONNENCHE,
- en conséquence, de dire que l'ASA doit prendre en charge la quote-part de réfection de ce réseau mise à leur charge soit la somme de 812,55 Euros HT,
- de condamner l'ASA à leur payer la somme de 1.600 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ils soutiennent que tous les lots du lotissement "La Condamine" étant vendus, l'ASA a pris en charge en 1994 l'entretien du réseau et transformé le régime du branchement initial en un branchement par lot (17 branchements) en même temps qu'elle a créé de nouveaux branchements, transformant ainsi les conditions de desserte du lotissement à son gré et à son initiative ce qui lui a fourni une importante plus-value.

Ils relèvent que le Tribunal a commis une erreur manifeste d'appréciation en mentionnant que le réseau de distribution interne d'eau d'arrosage était situé en amont de la borne d'arrosage installée initialement alors qu'il est situé en aval et statué de manière contradictoire en retenant que l'ASA du Canal de Ventavon avait procédé à une réception tacite du réseau de distribution situé à l'aval de la borne d'arrosage primitive mais qu'elle n'était pas tenue d'une obligation d'entretien de ce réseau.

Ils estiment, enfin, que l'association ne rapporte pas la preuve que les autres co-lotis auraient accepté de payer la quote-part qui leur est réclamée.

L'Association Syndicale Autorisée du Canal de Ventavon (ASA) conclut à la confirmation du jugement déféré et à la condamnation de Messieurs MAURIN et ROJON au paiement de la somme de 1.524,49 Euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive outre celle de 762,25 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle soulève en premier lieu, l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire au profit du Tribunal administratif de Marseille, le litige mettant en cause un établissement public et concernant des difficultés en matière de travaux publics, le réseau étant développé sur la voirie du lotissement, propriété de la commune.

Subsidiairement, sur le fond, elle rappelle que dans le cadre du lotissement aménagé en 1982, la création du réseau d'irrigation à partir de la borne existante a été confiée au bureau d'étude SIAMAR, composé de Messieurs MAURIN et ROJON, que cependant, ce réseau qui a présenté de nombreuses fuites, n'offre aucune garantie de fiabilité, qu'en raison de ces difficultés, elle a accepté de gérer la reconstitution du réseau d'arrosage en faisant supporter les frais à chaque adhérent qui acceptait de bénéficier du réseau neuf, que tous les propriétaires de lot ont accepté le raccordement à un réseau neuf, à l'exception de Messieurs MAURIN et ROJON.

Elle considère que l'ancien réseau d'arrosage n'a jamais été réceptionné par elle et qu'il n'y a pas eu rétrocession de cet ouvrage, dont elle n'a pas eu la maîtrise d'oeuvre des travaux réalisés sous la conduite de Messieurs MAURIN et ROJON.

Elle indique que la cotisation demandée aux adhérents situés dans le lotissement correspond à une redevance minorée en raison de sa non-exploitation du réseau jusqu'à la tête des parcelles.

Elle réplique que la transformation du régime de branchement initial en branchement par lots correspond à une obligation réglementaire et que les co-lotis sont, à l'achat de leur lot, devenus membres adhérents de l'ASA et soumis aux règles en vigueur de l'association sans avoir à souscrire de contrat.

Elle soutient, enfin, que la très grande majorité des habitants du lotissement ont accepté de repayer un réseau neuf et fonctionnel et que Messieurs MAURIN et ROJON demandent, en réalité à être exonérés de la cotisation permettant de construire un réseau neuf jusque sur leur parcelle.

## **MOTIFS ET DÉCISION**

### *Sur l'exception d'incompétence*

Le litige portant sur la prise en charge par l'ASA du Canal de Ventavon de l'entretien du réseau interne d'arrosage du lotissement "La Condamine" dont il n'est pas contesté qu'il a été installé sous la responsabilité de Messieurs MAURIN et ROJON alors qu'ils étaient dirigeants de la société SIAMAR, maître d'oeuvre de ce lot de travaux, ne concerne pas l'exécution de travaux publics, aucune rétrocession de l'ouvrage réalisé par des personnes privées sur un domaine privé n'ayant eu lieu au profit de l'ASA.

C'est donc, à bon droit, que le premier juge retenant l'absence de caractère public des travaux concernés par le litige a écarté l'exception d'incompétence soulevée.

### *Au fond*

Il est établi qu'en 1973, l'ASA du Canal de Ventavon a installé une borne d'irrigation sur les parcelles à usage agricole appartenant à Madame BARDONNENCHE, que celle-ci ayant vendu ses terres en 1982 en vue de la réalisation d'un lotissement urbain, les travaux de raccordement de chaque lot à la borne d'irrigation ont été effectués sous la responsabilité de Messieurs MAURIN et ROJON, dirigeants de la société SIAMAR, maître d'oeuvre de ce lot de travaux, qu'il n'y a pas eu rétrocession de l'ouvrage à l'ASA, aucun contrat en ce sens n'ayant été signé.

Il n'y a pas eu non plus réception tacite de l'ouvrage par l'ASA qui dès les premiers dysfonctionnements du réseau survenus en octobre 1990 a refusé de prendre en charge les réparations, à l'exception d'une fois en mai 1993, insuffisante pour traduire sa volonté en ce sens.

La volonté de l'ASA de ne pas prendre en charge l'entretien du réseau qu'elle n'a pas réalisé a été constamment rappelée par elle comme cela ressort de ses PV d'assemblée générale des 03 et 17 janvier 1991, 14 et 28 janvier 1993 et de sa lettre du 29 juin 1994 ainsi que de celle du 16 septembre 1998.

Contrairement à ce que soutiennent les appelants, la décision de l'ASA prise en 1994 de taxer séparément chacun des lots du lotissement par la transformation du branchement initial en 17 branchements ne constitue pas une prise de possession du réseau de distribution situé à l'aval de la borne d'arrosage mais obéit à une exigence réglementaire imposant à l'association de procéder annuellement aux mutations (article 23 du Décret du 18 décembre 1927 modifié par l'article 6 du Décret de 1974) et ce, d'autant que la taxe de base à laquelle chaque co-loti est assujetti subit l'abattement de 25 % prévu pour les réseaux non rétrocédés tant que le co-loti n'a pas adhéré au réseau de l'ASA.

S'agissant d'une mutation de propriété intervenue lorsque le promoteur a vendu tous les lots, il n'y avait pas lieu d'établir un nouveau contrat, les "obligations de l'ASA étant attachées aux immeubles compris dans le périmètre et les suivant en quelques mains qu'ils passent" (Décret du 18 décembre 1927, article 6 du règlement de l'ASA).

Il résulte de la production des 18 rôles émis pour chacun des co-lotis que ceux qui ont adhéré au réseau entretenu par l'ASA s'acquittent d'une redevance de base de 737,50 F HT par 1/2 Ha tandis que les co-lotis dont le réseau n'est pas entretenu par l'ASA s'acquittent d'une redevance de base de 370 F HT par demi hectare.

Enfin, l'erreur commise par le Tribunal qui a considéré que le réseau d'irrigation interne créé par la société SIAMAR était situé en amont de la borne d'irrigation alors qu'il se trouve en aval est sans incidence sur la solution du litige dès lors qu'il est établi et non contesté que ce réseau n'a pas été installé par l'ASA et que la preuve est rapportée qu'il n'y a pas eu ensuite rétrocession de l'ouvrage à l'association.

Le jugement déféré ayant justement débouté Monsieur MAURIN et Monsieur ROJON de l'ensemble de leurs prétentions sera confirmé.

Quoiqu'il soit jugé non fondé, l'appel n'est pas pour autant abusif.

Les appelants seront condamnés à payer à l'ASA du Canal de Ventavon la somme de 762 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

### **PAR CES MOTIFS**

#### **LA COUR,**

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**CONFIRME** le jugement déféré,

**Y AJOUTANT,**

**CONDAMNE** Messieurs MAURIN et ROJON à payer à l'ASA du Canal de Ventavon la somme supplémentaire de 762 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

**DÉBOUTE** l'ASA de sa demande en dommages-intérêts pour procédure abusive,

**CONDAMNE** Messieurs MAURIN et ROJON aux dépens avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP GRIMAUD, avoués, sur ses offres de droit.

**PRONONCÉ** par Madame FALLETTI-HAENEL, Président, qui a signé avec Madame PAGANON, Greffier.

